

1. Dispositifs destinés au travailleur indépendant, cotisant Urssaf :

Les différents dispositifs possibles diffèrent selon la situation du travailleur indépendant :

[Pour les cotisants TI classiques \(= non AE\) artisan/commerçant ou profession libérale hors PAM](#)

TI : travailleur indépendants

AE : auto-entrepreneurs

PAM : praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés

Le principe retenu est celui d'un report avec étalement

Le cotisant pourra solliciter

- l'octroi de délais de paiement, (sans majoration de retard ou pénalité)
- un ajustement de son échéancier de cotisations pour tenir compte d'une baisse de revenu, en réestimant le revenu sans attendre la déclaration annuelle
- l'intervention de l'action sociale

[Info sur le site Urssaf.fr](#)

Je suis travailleur indépendant, suis-je concerné par les mesures exceptionnelles mises en place par le réseau des Urssaf ?

- Si vous payez le 20 du mois, le prélèvement automatique du 20 mars est annulé. Le montant sera lissé sur les mois suivants (avril à décembre).
- Si vous payez le 5 avril : **l'échéance mensuelle du 5 avril ne sera pas prélevée**. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants et les professions libérales peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle

[Pour les PAM \(praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés\)](#)

Identique à ceci près

- qu'ils **ne sont pas éligibles à l'action sociale** (car cette catégorie n'abonde le budget) et
- que les canaux de contact diffèrent

[Info sur le site Urssaf.fr](#)

Je suis Praticien Auxiliaire Médical, suis-je concerné par ces annonces ?

L'échéance mensuelle du 20 mars 2020 ne sera pas prélevée. Son montant sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre 2020).

En complément de cette mesure, vous pouvez solliciter :

- des délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de vos revenus 2020, en réestimant votre revenu sans attendre la déclaration annuelle.

Vous pouvez nous contacter sur votre espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ». Vous pouvez également joindre l'Urssaf par téléphone au 0 806 804 209 (service gratuit + prix appel).

Pour les auto-entrepreneurs :

Le principe est le même (report) avec des modalités pratiques différentes

L'échéance de février exigible le 31 mars 2020, pour les auto-entrepreneurs mensuels, peut être enregistrée ou modifiée à 0 pour éviter un prélèvement de cotisations en mars.

Si la déclaration pour l'échéance de février a été faite, le cotisant peut modifier sa déclaration pour la saisir à 0 ce qui générera un montant dû à 0 pour cette échéance.

Si la déclaration pour l'échéance de février n'a pas été faite, le cotisant peut enregistrer sa déclaration à 0 jusqu'au 31 mars 2020 .

Dans ces deux cas, si le cotisant a réalisé un chiffre d'affaires pour le mois de février, il devra le déclarer sur une période ultérieurement.

En parallèle le cotisant pourra solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle

[Info sur le site Urssaf.fr](http://urssaf.fr)

Je suis autoentrepreneur, vais-je bénéficier des mesures exceptionnelles mises en place par le réseau des Urssaf ?

Si vous payez mensuellement vos cotisations, avec une prochaine échéance le 31 mars, vous pouvez ajuster le montant de votre CA pour réduire votre paiement, à zéro si nécessaire.

Si vous payez de façon trimestrielle vos cotisations, le 30 avril et pour les futures échéances, plus d'informations vous seront fournies prochainement.

Par ailleurs, vous pouvez solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de vos cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Pour bénéficier de cette aide sociale, nous vous invitons à vous connecter à votre compte en ligne sur autoentrepreneur.urssaf.fr et à adresser un message via la rubrique "Messagerie > Nouveau message > Gestion de mon auto-entreprise > Je rencontre des difficultés de paiement".

2. Communications aux entreprises

Foire aux questions avec Chatbot (agent conversationnel) sur Urssaf.fr
<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>

Page pour les AE
<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/toutes-les-actualites/vous-rencontrez-des-difficultes.html>

Page sur secu-indépendants.fr
<https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/epidemie-de-coronavirus/>

La page du site du Ministère de l'Économie et des Finances sur les mesures de soutien aux entreprises
<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

Les fiches à télécharger sont bien faites
[Les mesures de soutien et les contacts](#)

La page du site du Ministère du travail sur le Coronavirus avec notamment une foire aux questions
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

3. Action sociale recouvrement

C'est sur le site secu-independants.fr que sont précisées les dispositions sur des différents types d'aide d'action sociale recouvrement

Cette action sociale recouvrement n'est pas spécifique de la situation actuelle mais était l'une des missions des caisses du régime social des indépendants, mission reprise par les Urssaf
<https://www.secu-independants.fr/action-sociale/>

4 types d'aide

- L'aide aux cotisants en difficulté (ACED)
- L'aide financière exceptionnelle
- L'aide aux actifs victimes de catastrophes ou intempéries
- L'accompagnement au départ à la retraite (ADR)

Seules les deux premières me semblent mobilisables dans le cadre de la situation actuelle
ACED « pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations »
Aide financière exceptionnelle

L'aide aux cotisants en difficulté (ACED) intervient pour régler des contributions et cotisations sociales personnelles, en cas de difficultés particulières, sous la forme d'une prise en charge totale ou partielle. Cette prise en charge intervient après révision des cotisations et contributions sociales personnelles, sur une assiette estimée et étude d'opportunité d'un nouvel échéancier.

L'aide financière exceptionnelle intervient pour aider le travailleur indépendant, quel que soit son statut, à résoudre une difficulté exceptionnelle et ponctuelle qui, si elle n'était pas surmontée, pourrait :

- menacer la poursuite de l'activité et donc la pérennité de l'entreprise ;
- se transformer en une situation de précarité.

Quelques rappels sur l'action sociale recouvrement :

C'est le CPSTI (Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants) qui définit la politique en matière d'action sociale recouvrement.

Les décisions sont prises par la Commission d'action sanitaire et sociale (CASS) de l'instance régionale du CPSTI compétente.

Les 4 types d'aide sont mises en œuvre le réseau des Urssaf selon l'adresse professionnelle du cotisant.

L'attribution des aides au titre de l'action sociale n'est pas systématique.

L'aide est fonction des ressources budgétaires disponibles (enveloppes).

Chaque demande est étudiée par la CASS ou son délégataire qui prend en compte la nature du besoin, la situation familiale, le montant des ressources, etc.

Compte tenu de la situation actuelle, les modalités de demande d'une intervention au titre de l'action sociale recouvrement sont les suivantes :

- formulaire à télécharger sur www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/
- à compléter (version non modifiable sous sa forme dématérialisée actuelle : donc à imprimer et à remplir)
- à transmettre sous format dématérialisé à l'adresse suivante : action-sociale.npdc@urssaf.fr